



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Nice, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SILICES DE LA ROYA

Avenue de France
06430 St Dalmas De Tende

Références : 2024_750
Code AIOT : 0006402141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans la carrière « SILICES DE LA ROYA » implantée au lieu- dit « Focce » au hameau de Granile - RN 6204 06430 SAINT DALMAS DE TENDE. L'inspection a été annoncée le 26/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILICES DE LA ROYA
- Focce - RN 6204 06430 SAINT DALMAS DE TENDE
- Code AIOT : 0006402141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Les Silices de La Roya est représentée par sa gérante. Cette société exploite au lieu-dit

« Focce » au hameau de Granile, implanté sur la commune de 06430 à SAINT DALMAS DE TENDE, une carrière de sable siliceux et des installations de traitement relevant des rubriques 2510-1 et 2515-1-b de la nomenclature des ICPE. Elle est connue de notre service depuis plus de 40 ans. Le dernier arrêté préfectoral l'autorisant à exercer les activités d'extraction de matériaux minéraux pour une durée de 20 ans est daté du 2 juin 2004.

Le volume annuel autorisé est d'environ 15 000 tonnes/an de sable siliceux.

L'emprise relative au Périmètre Autorisé (PA) du site est de 23,44 ha.

L'emprise du Périmètre d'Extraction du site est de 1,5 ha.

Cette visite d'inspection a été planifiée dans le cadre des contrôles 2024 défini au sein de l'Unité Départementale des Alpes – Maritimes et du Var

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Notification	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1 à 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	interdictions ou limitations d'accès	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	RECOLLEMENT APMD n° 474 du 27 avril 2020	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 27/04/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant cessé son activité depuis le 2 octobre 2020 (tempête Alex) il conviendra que l'exploitant notifie cet état de fait au préfet des Alpes-Maritimes. L'arrêté préfectoral d'autorisation ayant cessé son effet de validité dans le temps, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 474 du 27 avril 2020 est donc désormais caduc.

A présent, il appartient à l'exploitant de la carrière "SILICE de la ROYA" de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 à 3 du Code de l'environnement afin de réaliser une cessation d'activité conformément à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RECOLLEMENT APMD n° 474 du 27 avril 2020

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2020, article 1
Thème : Risques chroniques, RECOLLEMENT APMD
Prescription contrôlée :

La SARL « Silices de La Roya » dont le siège social est implanté avenue de France 06430 Saint Dalmas de Tende, pour sa carrière de sables siliceux, sise au lieu dit « Focce », hameau de Granile implanté sur la commune de Saint Dalmas de Tende, est tenue, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants:

Article 1

Article 1-1

de constituer les garanties financières visées aux articles L 516-1, R 516-1 du code de l'environnement selon les dispositions prévues par les articles 23 à 26 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006.

Article 1-2

de faire réaliser le contrôle des installations électriques de ses installations de traitement de matériaux, comme indiqué à l'avant dernier paragraphe de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006.

Article 1-3

de mettre en place et d'exploiter un registre de gestion des déchets liés à l'exploitation de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 2004 autorisant la société « SILICE DE LA ROYA » est caduc depuis le mois de juin 2024.

A noter que, suite à l'arrêté de mise en demeure, un arrêté de consignation a été pris le 07/03/2022 (n°617) pour un montant de 12 271€, correspondant au montant des garanties financières qui auraient dû être mises en dépôt. La DRFIP a indiqué par courriel du 18/10/2023, que le titre de perception correspondant à l'arrêté de consignation n'a pas été recouvré.

Les 3 points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 474 du 27 avril 2020 sont non respectés mais étant donné que cet arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 2004 est caduc et que les prescriptions ne s'appliquaient qu'à l'installation en fonctionnement, nous ne proposons pas de suites administratives à cette affaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, articles R.512-39-1 à 3

Thème : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

[...]
Constats : L'exploitant doit notifier au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de son installation conformément à l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement. Il doit mettre en sécurité le site. L'exploitant indique que l'usage futur est : le reboisement. Il doit en discuter avec la mairie (propriétaire du terrain). Il devra transmettre les propositions et les retours des différentes parties. Il devra également transmettre le mémoire de réhabilitation tel que décrit à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. L'Inspection note que le plan de remise en état initialement prévu dans le dossier de demande d'autorisation ne pourra pas être réalisé car le phasage d'exploitation initialement prévu ne semble pas être respecté. La vocation finale du site est inchangée par rapport au dossier initial, à savoir une sécurisation de la carrière et des plantations. Ainsi, l'exploitant transmettra le nouveau plan de remise en état permettant a minima de respecter la stabilité à long terme du site, la gestion des eaux et la bonne intégration paysagère dans le mémoire de réhabilitation, ainsi que les travaux minimaux à réaliser pour atteindre ces objectifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : interdictions ou limitations d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-75-1
Thème : Situation administrative, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : L'exploitant n'a pas entièrement clôturé son site. De ce fait l'accès aux tiers n'est pas limité. De plus, le danger représenté par la présence des fronts sur le site n'est pas suffisamment signalisé et matérialisé sur le terrain. Il appartient donc à l'exploitant de réaliser la mise en sécurité effective de son site conformément à l'article R.512-75-1 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois